

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T173

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé SDG/SC/2022.375 relatif à la mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T627 portant sur la pose d'un échafaudage tubulaire et le stationnement d'une benne à gravats.
Considérant l'entreprise ROUSSEAU n'ayant pas été en mesure de réaliser le chantier aux dates prévues dans ledit arrêté.
Considérant la nouvelle demande de l'**entreprise ROUSSEAU** en date du 26 Mars 2024 chargée par la SCI RMBA de travaux de rénovation intérieure de l'immeuble **126 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T627 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise ROUSSEAU est autorisée à stationner un camion benne au droit des **130 et 132 rue Général de Gaulle**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 m x 2 = **20 m² d'emprise**) au droit des **130 et 132 rue Général de Gaulle**. Il sera réservé à l'entreprise ROUSSEAU pour le stationnement de son camion benne.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 02 Avril 2024 au Jeudi 02 Mai 2024**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation de l'**occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ROUSSEAU Rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET : 850 419 912 00017)**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.